

GE_GERICHTE ATA/480/2013 vom 30. Juli 2013

GE Cour de justice, 2013-07-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_480_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/480/2013 du 30 juillet 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/480/2013 del 30 luglio 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La recourante conteste devoir s'acquitter mensuellement depuis le 1er janvier 2013 d'une contribution de CHF 900.- au titre de prix de pension de

- 4/6 - A/1041/2013 son fils mineur pour un placement hors du milieu familial à la suite de l'ordonnance du Tribunal des mineurs du 5 juillet 2012.

E. 3

Lorsqu'un mineur est placé dans une institution d'éducation spécialisée, auprès de parents nourriciers ou d'un proche parent, dans une structure d'enseignement spécialisé ou thérapeutique à caractère résidentiel ou dans une structure d'enseignement spécialisé de jour, l'office de la jeunesse perçoit une contribution financière aux frais de pension et d'entretien personnels auprès de ses père et mère. La part du financement non couvert par cette contribution est à la charge de l'Etat.

E. 4

Le montant de la contribution financière des parents aux frais de pension est calculé, lors de placement résidentiel, sur une base journalière forfaitaire fixée à CHF 30.-, représentant CHF 900.- par mois, au maximum. Ce montant n'inclut pas les frais d'entretien personnels du mineur, voire d'autres frais nécessaires aux activités ordinaires de celui-ci.

Les frais d'entretien personnels du mineur sont calculés en fonction d'un barème prévu à l'art. 3 RCFEMP. Pour un mineur de 16 ans et plus, le montant total de ceux-ci s'élève à CHF 360.- par mois, au maximum. Ces frais sont refacturés aux père et mère sur la base des frais effectifs.

E. 5

Un rabais fondé sur le RDU est accordé aux père et mère selon un barème prévu à l'art. 5 RCFEMP, qui vient en déduction du prix de pension de base de l'art. 2 al. 1 RCFEMP.

Lorsque le RDU est supérieur à CHF 95'000.-, ce rabais est nul. Les limites de revenu sont exprimées en francs, calculées en application de la loi sur le revenu déterminant le droit aux prestations sociales cantonales du 19 mai 2005 (LRD - J 4 06).

E. 6

En l'espèce, le fils de la recourante est placé hors du milieu familial par décision de justice. Le montant total maximum des frais de placement de ce dernier sont calculés sur la base d'un montant de CHF 900.- par mois, à raison de CHF 30.- par jour. S'ajoutent les frais d'entretien du mineur placé qui, pour un jeune de l'âge de 16 ans et plus, s'élèvent à CHF 360.- par mois, au maximum. Le RDU de la recourante s'élevant à CHF 101'572.-, celle-ci n'a droit à aucun rabais pour les frais de pension. La décision du SPMin du 21 mars 2013 est donc conforme à la loi, étant précisé que, comme le rappelle la décision querellée, seuls seront facturés les montants correspondant aux jours de placement effectifs et qu'il en ira de même des frais d'entretien du mineur, qui ne le seront qu'à concurrence des montants effectifs.

E. 7

Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera perçu (art. 10 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

- 5/6 - A/1041/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.